

seront abolis et ne pourront être stipulés à l'avenir dans les titres de concession, et ne pourront être exercés dans les ventes judiciaires et forcées et aussi dans les ventes privées à moins que le seigneur ne prouve fraude dans ce dernier cas.

Préemption et de retrait ne pourront être stipulés.

5 XVIII Que le seigneur n'aura de privilège pour cens et rentes que pour cinq années, et pour lods et ventes pendant les deux premières années de l'exhibition de titre au seigneur, portant saisine. Mais dans ces deux cas suivant les montants réclamés le seigneur devra poursuivre en recouvrement devant telle cour ayant  
10 juridiction jusqu'à tels montants respectivement.

Privilège pour cens et rentes limité à cinq années. Pour les lods et ventes, à deux années.

XIX. Que le seigneur ne pourra stipuler à l'avenir et ne pourra exiger pour le passé, de ses censitaires, aucune réserve de places de moulins, mines, minerais, pierres calcaires, bois de construction ou autres, carrières de pierres à moulanges et à chaux et aucune  
15 autres réserve onéreuse généralement quelconque, à l'exception de celles mentionnées dans les sections précédentes.

Le seigneur ne pourra exiger aucune réserve pour le passé.

XX. Qu'à l'avenir les seigneurs ne feront plus d'opposition afin de charge pour la conservation de leurs droits seigneuriaux, aux ventes d'immeubles par autorité de justice, à peine d'être con-  
20 damnés à en payer les frais et autres frais occasionnés par telle opposition ; mais le shérif devra annoncer telle vente à la charge des droits seigneuriaux et tel avis sera suffisant et équivaldra à opposition afin de charge au profit du seigneur.

Oppositions afin de charge, abolies.

XXI. Que le présent acte s'étendra à toute terre et terrain con-  
25 cédé et possédé à titre de cens et rentes, portant lods et ventes, sis et situé en dehors des seigneuries fiefs et arrière-fiefs, nonobstant toute loi à ce contraire.

Le présent acte s'étendra aux terres possédées à titre de cens et rente hors des seigneuries.